



**COMPOSITION DU FOYER DE L'OBLIGE ALIMENTAIRE**

	NOM	PRENOM	Date de naissance	Lieu de Naissance	Situation professionnelle	Profession
OA					<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Retraité <input type="checkbox"/> Autre	
	N° de Sécurité Sociale					
Conjoint OA					<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Retraité <input type="checkbox"/> Autre	
	N° de Sécurité Sociale					
Enfant à charge*						
Enfant à charge*						
Enfant à charge*						
Enfant à charge*						
Enfant à charge*						

*\*Justificatifs à produire pour les enfants à charge: Certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans, Contrat d'apprentissage, Attestation de non-indemnisation France Travail pour les demandeurs d'emploi*

**Biens ayant fait l'objet d'une donation, d'un partage, ou d'une vente**

par la personne hébergée en faveur des obligés alimentaires dans les 10 ans précédant la demande de prise en charge à l'aide sociale :

OUI\*       NON

*\*Si oui, joindre la copie de l'acte notarial*

**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU DECLARANT (OA)**

Je déclare :

Aider actuellement à hauteur de \_\_\_\_\_ euros par mois.

Pouvoir venir en aide à hauteur de \_\_\_\_\_ euros par mois.

Ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivants du Code Civil, pour les motifs exposés ci-dessous :

Exposé de la situation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## LISTE DES PIÈCES OBLIGATOIRES A TRANSMETTRE

### Situation de famille :

- Copie du livret de famille
- Copie de l'acte de naissance pour les enfants nés d'une union libre

### Ressources :

- Copie « **intégrale** » du **dernier avis d'imposition\*** sur les revenus (et/ou le cas échéant copie du dernier avis d'imposition sur les sociétés, avis d'imposition relatif à l'ISF)
- Attestation des prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales
- Justificatifs des ressources non imposables (rente AT, pension militaire, autres...)
- Justificatif(s) du montant mensuel du ou des loyer(s) perçus en cas de revenus fonciers

*\*En cas de changement de situation par rapport au dernier avis d'imposition (perte d'emploi, retraite, autre...) il y a lieu de transmettre copie des pièces justificatives des ressources actuelles : notifications d'attribution des pensions de retraite, cumul emploi/retraite, notification France Travail...*

### Charges :

- Tout justificatif de dépenses relatives à l'entretien des enfants** (frais de garde des enfants de moins de trois ans, études supérieures...)
- Attestation de la banque relative au prêt immobilier concernant l'acquisition de la résidence principale** faisant apparaître l'objet du prêt, le montant de la mensualité remboursée, la date de démarrage et de fin du prêt, et justifiant du remboursement effectif du prêt à ce jour\*
- Le cas échéant, **Attestation de la banque relative au prêt immobilier concernant l'acquisition du bien immobilier donné en location** faisant apparaître l'objet du prêt, le montant de la mensualité remboursée, la date de démarrage et de fin du prêt, et justifiant du remboursement effectif du prêt à ce jour\*
- Attestation de la banque relative au prêt travaux concernant la résidence principale** faisant apparaître l'objet du prêt, le montant de la mensualité remboursée, la date de démarrage et de fin du prêt et justifiant du remboursement effectif du prêt à ce jour\*
- Quittance de loyer** (montant hors charges locatives)
- Attestation de la banque relative au prêt relatif à l'achat d'un véhicule** + copie de la carte grise\*
- Taxe foncière** (habitation principale) + taxe foncière pour le bien loué

*\*Tout justificatif non-conforme ne sera pas pris en considération.*

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, certifie sur l'honneur la sincérité des pièces justificatives relatives aux ressources et charges transmises en annexe, m'engage à fournir les pièces justificatives qui me seraient demandées et atteste avoir pris connaissance des dispositions figurant sur la dernière page.

### Observations complémentaires des Obligés Alimentaires

.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné(e), Mr/Mme \_\_\_\_\_ certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me sont demandées.

Le Maire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis.

Il estime, en outre, que l'intéressé(e) :

- peut venir en aide au bénéficiaire éventuel jusqu'à concurrence de :
- ne peut pas venir en aide au bénéficiaire éventuel pour les raisons suivantes :

**A**  
**Signature du débiteur**  
**éventuel**

\_\_\_\_\_, le  
**Signature du conjoint,**  
**concubin ou pacsé**

**A**  
**Signature du Maire**

\_\_\_\_\_, le  
**Cachet de la Mairie**

## CODE CIVIL

**Art. 205.** Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

**Art. 206.** Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

**Art. 207.** Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

**Art. 208.** Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

**Art. 212.** Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

## CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Art. L. 132-6.** Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil, sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

**Sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.**

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire ».

La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

**Art. L. 132-7.** En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au Département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER

Les traitements relatifs à cette demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuelles.

Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, sont informées que :

1 - Toutes les réponses aux différents questionnaires sont obligatoires. Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier.

2 - Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.

3 - En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser, selon la prestation dont vous bénéficierez, et en justifiant de votre identité, à :

### M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

#### Direction de l'Autonomie

Service Instruction APA et Aide Sociale

6B Rue du Verdon

67100 STRASBOURG

#### Direction de l'Autonomie

Service Prestations d'Aides Sociales

100 avenue d'Alsace

68000 COLMAR